

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2535

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,  
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et Mme Gruet

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Les établissements ou les services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas tenus de concourir à la mise en œuvre des dispositions mentionnées à la sous-section 3 de la section 2 bis du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique s'ils le prévoient dans leur projet d'établissement ou de service. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre aux établissements médico-sociaux de ne pas participer à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'aide à mourir s'ils le prévoient dans leur projet d'établissement ou de service.

Sans cela, il existera des établissements où tous les médecins ou infirmiers feront jouer leur clause de conscience. L'établissement sera forcé de faire appel à des professionnels de santé « spécialisés » dans ce type d'acte. C'est l'écueil qu'il est proposé d'éviter.